



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-033

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2018-06-18-002 - DÉCISION plaçant en congé de longue maladie le Docteur Michel SAMAT (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2018-06-14-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers (3 pages) Page 6

58-2018-06-20-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la 3e édition de Baye en fête le 24 juillet 2018 sur l'étang de Baye et le canal du Nivernais (4 pages) Page 10

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2018-06-18-001 - AP modif statuts SIVOM CHATEAU CHINON (2 pages) Page 15

58-2018-06-13-005 - AR aptitudes COLAPRISCO (2 pages) Page 18

58-2018-06-13-006 - AR GARDE CHASSE LEMAITRE (2 pages) Page 21

58-2018-06-13-007 - AR GARDE PÊCHE MONTGILLARD (2 pages) Page 24

58-2018-06-13-004 - AR hors délai SCHIEVER (1 page) Page 27

58-2018-06-19-001 - arrêté portant adhésion de l'agglomération de Nevers au SMO pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand nevers et de la Nièvre (4 pages) Page 29

58-2018-06-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC des PLOTS d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2 et portant enregistrement, sous la rubrique 2910-b-2-a, sur le territoire de la commune de DEVAY (20 pages) Page 34

58-2018-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 55

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-06-18-002

DÉCISION plaçant en congé de longue maladie le Docteur  
Michel SAMAT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n°

**DECISION**  
**plaçant en congé de longue maladie**  
**le Docteur Michel SAMAT**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 6152-35 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté n°58-2018-05-15-002 du 15 mai 2018, portant constitution du comité médical chargé de l'examen du dossier de Monsieur le Docteur Michel SAMAT ;
- VU** l'avis du comité médical en date du 7 juin 2018 rendus par les Docteurs Mohamed DJERAD, Véronique KHOURI et Isabelle ROCHE LACHAISE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sur le fondement de l'avis médical du 7 juin 2018 ci-dessus, le **Docteur Michel SAMAT, praticien hospitalier en médecine générale et urgentiste**, est placé :

- en congé de longue maladie à compter du 28 février 2018 pour une période de 6 mois renouvelable.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

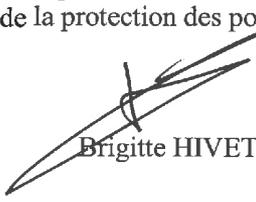
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers, le 18 juin 2018

Pour Le Préfet,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Brigitte HIVET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-14-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage  
de sangliers

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2018-DDT-

Elevage n° FR58S38

## ARRÊTÉ

### autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande présentée le 19 mars 2018 par M. Joël GRILLON en vue du transfert d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers détenue par M. Lucien GRILLON, à son nom,  
**VU** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 mars 2018,  
**VU** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 avril 2018,  
**VU** l'avis du Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 15 mai 2018,  
**VU** le certificat de capacité n° 58-18-001 accordé à M. Joël GRILLON en date du 8 juin 2018,  
**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël GRILLON est autorisé à ouvrir à Breugnon, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté.  
Cet établissement sera immatriculé n° FR58S38.

**Article 2** : Les animaux présents à l'intérieur de l'établissement doivent être de race pure. Les reproducteurs (c'est-à-dire les animaux âgés de plus d'un an) doivent être caryotypés à 36 chromosomes.

**Article 3** : Les sangliers doivent être identifiés conformément aux dispositions de l'arrêté 20 août 2009 susvisé.

**Article 4** : L'éleveur a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés susvisés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle de l'établissement

**Article 5** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

**Article 6** : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**Article 7** : L'arrêté n° 2002-DDAF-1361 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers est abrogé.

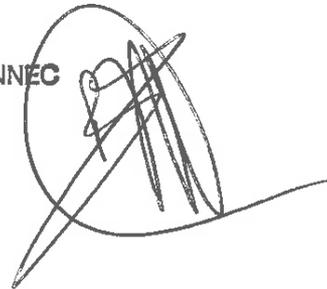
**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Breugnon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 14 06 18

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental,

Bernard CROGUENNEC



*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.*

**ANNEXE**  
à l'arrêté du 14 juin 2018  
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers  
par M. Joël GRILLON

**Caractéristiques de l'établissement**

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage :

Monsieur Joël GRILLON, titulaire du certificat de capacité n° 58-18-001.

Caractéristiques de l'élevage :

- N° d'immatriculation : FR58S38
- Parcelles cadastrales : AN 80 et AN 81 commune de Breugnon
- Superficie : 4 ha
- Nature des animaux : Sanglier (Sus Scrofa) - 36 chromosomes
- Destination des animaux : Boucherie et repeuplement.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-20-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
la 3e édition de Baye en fête le 24 juillet 2018 sur l'étang  
de Baye et le canal du Nivernais



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

*Dossier suivi par : Sandrine Faillon*

*Mél : [ddt.slsr.subdivision-loire@nievre.gouv.fr](mailto:ddt.slsr.subdivision-loire@nievre.gouv.fr)*

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant autorisation de manifestation nautique pour la 3<sup>ème</sup> édition de Baye en fête le 24 juin 2018 sur l'étang de Baye et le canal du Nivernais**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n °599 du 6 septembre 2017 portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre Bourgogne

VU l'arrêté n°2016-DDT-205 bis en date du 12 février 2016 portant Règlement Particulier de Police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de Baye et Vaux dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 12 avril 2018 présentée par Monsieur Emmanuel ABIT, président de l'association « Baye en Fête »,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre, gestionnaire de l'étang de Baye, en date du 9 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal du Nivernais et l'étang de Baye,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'association « Baye en fête » est autorisée à organiser le **dimanche 24 juin 2018 de 9h30 à 19h30** la partie nautique de la **3ème édition de Baye en fête**, conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Cette partie nautique comprend la navigation de bateaux électriques, électrosolaires et amphibies sur l'étang de Baye et de navettes fluviales sur l'étang précité et le canal du Nivernais.

**La navigation, dans le périmètre de la manifestation se déroulant sur l'étang de Baye, sera interdite aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halleutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la manifestation.**

**Article 2 :** Les navettes fluviales seront effectuées par le bateau à passagers dénommé « L'art du temps » immatriculé sous le numéro P017406F autorisé au transport de 50 passagers.

La navigation s'effectue sous la responsabilité de l'équipage qui devra s'assurer du matériel d'armement réglementaire ainsi que des conditions de navigation garantissant la sécurité des passagers.

Les passagers devront être embarqués et débarqués uniquement sur les points d'embarquement mentionnés dans la demande.

**Article 3 :** Les véhicules amphibies autorisés à effectuer des parcours sur l'étang de Baye sont les suivants :

- Véhicule dénommé « Lucky Duck » inscrit sous le numéro E35417 et habilité à transporter au maximum 12 personnes ; l'immatriculation routière est 1404 PS 78.
- Véhicule dénommé « Manu-Reva » inscrit sous le numéro NE 2345 et habilité à transporter au maximum 4 personnes ; l'immatriculation routière est 8843 RF 58.
- Véhicule inscrit sous le numéro NT5171 et habilité à transporter au maximum 5 personnes.
- Véhicule dénommé « Tortue-verte » inscrit sous le numéro NE 2351 et habilité à transporter au maximum 5 personnes.

Leur navigation s'effectue sous la responsabilité de l'équipage qui devra s'assurer du matériel d'armement réglementaire ainsi que des conditions de navigation garantissant la sécurité des passagers.

Les personnes admises à bord devront être embarquées et débarquées uniquement sur les points d'embarquement mentionnés dans la demande.

**Article 4 :** Les bateaux électriques et électrosolaires (non soumis à la procédure du certificat de bateau) qui transporteront des personnes navigueront sous la responsabilité de l'équipage qui devra s'assurer du matériel d'armement réglementaire ainsi que des conditions de navigation garantissant la sécurité des passagers.

Les personnes admises à bord devront être embarquées et débarquées uniquement sur les points d'embarquement mentionnés sur le plan annexé.

**Article 5 :** L'organisateur devra s'assurer des conditions de navigation (arrêt éventuel de la navigation dans le bief navigable du canal du Nivernais concerné...) en contactant, le jour de la manifestation, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais de Voies Navigables de France à Corbigny.

**Article 6 :** La manifestation fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile dénommée « Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre » établie le 22 janvier 2018.

**Article 7 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 8 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 9 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance MMA Assurances du 04/04/18)

**Article 10 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 11 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers du canal du Nivernais du déroulement de la manifestation et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous.

**Article 12 :** Un avis à la batellerie sera émis par le Conseil Départemental de la Nièvre pour informer les usagers de l'étang de Baye de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment de la présence d'engins motorisés sur une partie du plan d'eau.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de la Nièvre, Madame le maire de Bazolles, Monsieur le Directeur Opérationnel Est de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **20 JUN 2018**

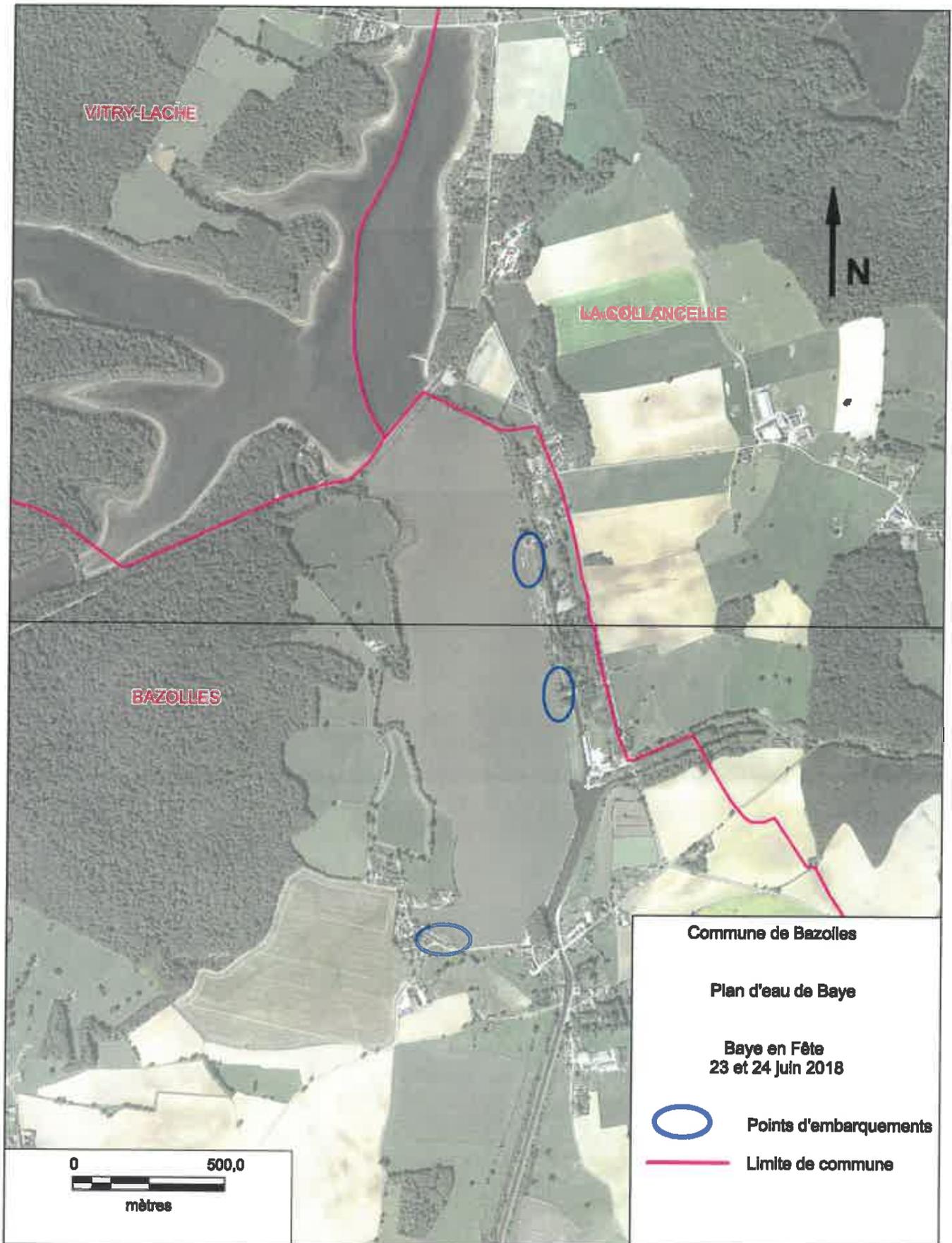
P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Bernard CROGUENEC

# PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Juin 2018  
Référentiel : Bd cartho © © IGN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-18-001

AP modif statuts SIVOM CHATEAU CHINON



*Liberté \* Égalité \* Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier  
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2018-P- 557

## **ARRÊTÉ**

portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation multiple  
de Château-Chinon

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66-4655 du 06 septembre 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Château-Chinon ;

Vu la délibération du comité syndical proposant de modifier les statuts du SIVOM;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Château-Chinon Campagne et Château-Chinon Ville acceptant ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Château-Chinon sont rédigés comme suit :

*Article 1 : Le SIVOM créé le 06 septembre 1966 entre les communes de CHATEAU CHINON VILLE et CAMPAGNE portera le nom de syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Château-Chinon Ville et Campagne.*

*Article 2 : La durée du syndicat est illimitée.*

*Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHATEAU CHINON VILLE.*

*Article 4 : Le conseil municipal de chacune des communes sera représenté par cinq délégués titulaires désignés nominativement.*

*Le comité syndical sera composé de dix membres dont un président et un vice-président.*

*Article 5 : Le syndicat a pour objet de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour :*

- Ecole maternelle,
- Ecole primaire,
- Garderie périscolaire de l'école primaire,
- Eglise,
- Cimetières rue des Fossés et Jean Charcot,
- Monument aux morts,
- Manifestations concourant à l'attractivité du territoire (feux d'artifices du 14 juillet, Noël des enfants des deux communes)

*Ainsi que les charges afférentes à ces structures.*

*Le syndicat pourra être maître d'ouvrage des travaux d'investissement sous réserve de l'accord des deux communes.*

*Le syndicat pourra programmer d'autres manifestations sous réserve de l'accord des deux communes.*

*Article 6 : Les structures désignées à l'article 5, sauf le Monument aux morts appartenant aux deux communes, étant la propriété de CHATEAU CHINON VILLE doivent être mises à disposition par convention au syndicat.*

*Article 7 : les deux communes contribueront aux charges afférentes aux activités du syndicat dans la proportion de 75 % pour CHATEAU CHINON VILLE et 25 % pour CHATEAU CHINON CAMPAGNE.*

*Ces taux seront recalculés après chaque recensement si la population municipale d'une des deux communes varie de plus ou moins 20 %.*

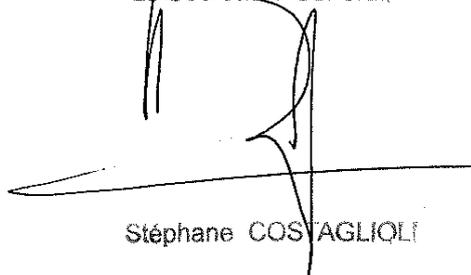
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Château-Chinon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-005

AR aptitudes COLAPRISCO

*AR reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier*



## PREFET DE LA NIEVRE

### sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH-87

### ARRÊTÉ

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Nièvre  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Jean-Pierre COLAPRISCO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Pierre COLAPRISCO a bien suivi la formation pour le module n° 2 (police de la chasse) ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture du Gard le 24 mai 2017, reconnaissant les aptitudes techniques aux fonctions de garde-particuliers pour les modules 1 et 5 de Monsieur Jean-Pierre COLAPRISCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon p.i :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre COLAPRISCO, né le 29 octobre 1952 à Marseille (13), domicilié 13 avenue Anselme Mathieu, 83210 Sollies Pont, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier, après avoir suivi la formation correspondant à certains domaines d'intervention des gardes particuliers ;

#### **Module 2 : Police de la chasse**

**Article 2** : Le présent arrêté doit être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions. Il est valable sur l'ensemble du territoire national et uniquement dans cette spécialité.

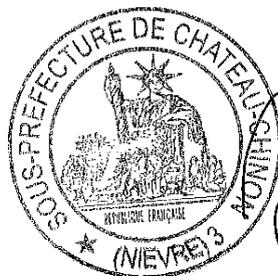
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000).

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 4 :** Le sous-préfet de Château-Chinon p.i est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre COLAPRISCO et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre..

Fait à Château-Chinon, le 13 juin 2018

Le Préfet,  
pour la Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de la  
Nièvre,  
sous-préfet de Château-Chinon p.i, et par  
délégation, le secrétaire général  
de la sous-préfecture de Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-006

## AR GARDE CHASSE LEMAITRE

*AR portant agrément de Monsieur Roland LEMAITRE en qualité de garde chasse particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Sous-préfecture de Château-Chinon**

N° 2018-CH-CH : 86

**ARRÊTÉ**

Portant agrément de Monsieur Roland LEMAITRE  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la sous-préfecture de Château-Chinon en date du 22 mai 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Michel GIRARD, propriétaire et détenteur de droit de chasse et de pêche par laquelle elle lui confie la surveillance de propriétés situées sur les communes de Moulins-Engilbert, Sermages, Saint Léger de Fougerêt, Onlay, Préporché et Maux ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roland LEMAITRE

Né le 11 juin 1946 à Moulins-Engilbert (58)

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés dont Monsieur Michel GIRARD est propriétaire et détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Moulins-Engilbert, Sermages, Saint léger de Fougerêt, Onlay, Préporché et Maux.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Roland LEMAITRE a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Roland LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet de Château-Chinon p.i est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland LEMAITRE et à Monsieur Michel GIRARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 12 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de  
la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon p.i,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-préfecture de  
Château-Chinon,



  
Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-007

## AR GARDE PÊCHE MONTGILLARD

*AR portant agrément de Mr MONGILLARD en qualité de garde pêche particulier*



Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH :85

## ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Pierre MONTGILLARD  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-25 R.437-3-1 ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy MURAT, président de l'AAPPLA de Fours « l'arc en ciel » à Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD, par laquelle elle lui confie la surveillance de biens situés sur les communes de Rémilly, Fours, Thaix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre MONTGILLARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD, né le 19 décembre 1946 à Luzy (58170) domicilié au lieu dit « la Wouavre » à Remilly (58250) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fours « l'arc en ciel » sur le territoire des communes de Rémilly, Fours et Thaix.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

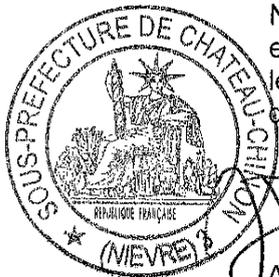
**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Le sous-préfet de Château-Chinon p.i. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Murat et à Monsieur Pierre, Daniel MONTGILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 08 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Sous-préfet de Château-Chinon p.i.,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-préfecture de Château-Chinon



Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-004

AR hors délai SCHIEVER

*Autorisant la crémation hors des délais légaux de Mr Marc CHIEVER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2018-CH-CH-92

### ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de  
Monsieur Marc Léon SCHIEVER  
décédé le 07 juin 2018

### LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Marc, Léon SCHIEVER décédé le 07 juin 2018 ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2018 par les pompes funèbres Brochet pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Marc, Léon SCHIEVER au-delà des délais légaux.

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La crémation du corps de Monsieur Marc, Léon SCHIEVER, né le 22 juin 1939 à Château-Chinon (58) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 15 juin 2018.

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon pi, Monsieur le maire de Château-Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 13 juin 2018

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
sous-préfet de Château-Chinon p.i, et par délégation,  
le secrétaire général de la sous-préfecture de  
Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-19-001

arrêté portant adhésion de l'agglomération de Nevers au  
SMO pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du  
Grand nevers et de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2018-P- 561

## ARRÊTÉ

### Portant adhésion de la communauté d'agglomération de Nevers au syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 20 mai 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 février 2018 acceptant cette adhésion et proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Nièvre du 26 mars 2018 et du conseil municipal de la commune de Nevers du 3 avril 2018 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Nevers et la modification des statuts ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté d'agglomération de Nevers au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre est autorisée ;

**Article 2** : L' article 1<sup>er</sup> des statuts est modifié comme suit :

*Il est formé un syndicat mixte entre les adhérents suivants :*

- la Commune de Nevers,
- le Département de la Nièvre
- la communauté d'agglomération de Nevers

*Le Syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre »*

**Article 3 :** L'article 5.1 des statuts est rédigé comme suit :

*Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte :*

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| - La Commune de Nevers                    | Quatre titulaires /Quatre suppléants |
| - Le Département de la Nièvre             | Quatre titulaires /Quatre suppléants |
| - La communauté d'agglomération de Nevers | Quatre titulaires /Quatre suppléants |

*Les délégués suppléants, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont appelés à siéger au comité syndical par voie délibérative.*

*Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.*

*Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein du comité syndical suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.*

*La composition du comité syndical sera revue en cas d'admission de nouveaux membres.*

**Article 4 :** L'article 6.1 des statuts est rédigé comme suit :

*Le comité élit en son sein un bureau composé de 6 membres, dont 1 président et 1 vice-président*

*Le bureau est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.*

*Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.*

**Article 5 :** L'article 6.4 des statuts est rédigé comme suit :

*La présidence du syndicat mixte est tournante tous les deux ans à compter de la première élection au moment de l'installation dudit syndicat mixte, entre les trois membres soit commune de Nevers, département de la Nièvre, communauté d'agglomération de Nevers*

*Il est l'exécutif du syndicat mixte, assisté du vice-président élu. Il est rééligible.*

*Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice.*

*Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.*

*Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.*

*Le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général.*

*En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président, à défaut par un délégué désigné par le comité syndical.*

*À partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président par le comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.*

**Article 6 :** L'article 11.1 des statuts est rédigé comme suit :

*La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :*

- La commune de Nevers : 1/3
- Le département de la Nièvre : 1/3
- La communauté d'agglomération:1/3

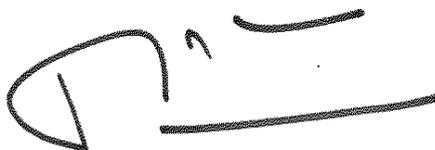
*La répartition des dépenses de fonctionnement sera modifiée en cas d'adhésions nouvelles ou de retrait selon les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.3.*

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du Conseil Départemental de la Nièvre et le maire de la commune de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 JUIN 2018

Le Préfet,



Joel MATHURIN



Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC des PLOTS d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2 et portant enregistrement, sous la rubrique 2910-b-2-a, sur le territoire de la commune de DEVAY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

**N°58-2018-06-15-003**

**Arrêté portant autorisation  
au GAEC des PLOTS d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement, une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2 et portant  
enregistrement, sous la rubrique 2910-b-2-a,  
sur le territoire de la commune de DEVAY**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement de la Commission CE n° 808/2003 du 12 mai 2003 modifiant le règlement CE n° 1069/2009 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande présentée par le GAEC des PLOTS, dont le siège est situé au lieu-dit les Plots 58300 DEVAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 60 tonnes/jour dont la Préfecture a accusé réception le 29 juin 2017 ;
- VU** les compléments déposés, à l'appui de la demande du 25 août 2017 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;
- VU** la demande du 7 septembre 2017 d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1326 relative au projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de DEVAY (Nièvre), reçue complète le 2 octobre 2017 et portée par le GAEC des PLOTS ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 de Mme la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à DEVAY (Nièvre) ;
- VU** l'ordonnance n° E17000133/21 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-19-001 en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 janvier 2018 au 20 février 2018 sur le territoire des communes de DEVAY, CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et VITRY-SUR-LOIRE (Saône-et-Loire) ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Journal du Centre » (le 28 décembre 2017 et 17 janvier 2018), dans « Le Journal de Saône-et-Loire » (le 29 décembre 2017 et le 18 janvier 2018) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 6 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'avis émis en date du 22 février 2018 pour la commune de DEVAY ;
- VU** l'absence d'avis rendus par les communes de CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et VITRY-SUR-LOIRE (Saône et Loire) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre : ne donne plus d'avis ;
  - Direction départementale des territoires de la Nièvre : avis favorable ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par le GAEC des PLOTS, sur le territoire de la commune de DEVAY, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées relatives au stockage de matières entrantes dont des déchets, à la production de biogaz, à la purification de ce biogaz et aux épandages de digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter, au moins en partie, des inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet du GAEC des PLOTS ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune de DEVAY ;
- CONSIDÉRANT** les avis réputés favorables des autres communes ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le **GAEC des PLOTS** est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, d'exploiter une **unité de méthanisation d'une capacité maximale égale à 60 tonnes par jour**, située au lieu dit « Le Charme », sur le territoire de la commune de DEVAY.

##### ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, comprend les principales activités suivantes :

- stockage de matières solides en fumière couverte de 1 200 m<sup>2</sup>,
- 2 fosses de réception de produits liquides de 140 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup>,
- 1 pré-fosse de mélange de 100 m<sup>3</sup>,
- 1 broyeur,
- 1 hygiéniseur,
- 1 digesteur de 2 200 m<sup>3</sup>,
- 1 post-digesteur de 2 200 m<sup>3</sup>,
- 1 fosse de stockage de la fraction liquide du digestat de 3 600 m<sup>3</sup>,
- 1 local de distribution réseau de chauffage,
- 1 local moteur biogaz.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

**Classement des installations :** les installations sont toutes implantées sur le site existant, au lieu dit « Le Charme », sur la commune de DEVAY ; elles relèvent du régime de l'autorisation aux articles L. 512.1 et L. 512.8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Caractéristique de l'installation</b>	<b>Classement</b>
2781-2	Méthanisation-déchets non dangereux (autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires)	60 t / j	<b>A</b>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2910-b-2-a	Combustion lorsque les produits consommés (biogaz) proviennent de biomasse non exclusivement d'origine végétale	570 kw	E
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement	350 bovins	D
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	360 vaches allaitantes	D
2920	Installation de compression	3,5 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	2 500 m³	NC
2170	Fabrication engrais, amendement, supports de culture	Sans objet	NC
2171	Dépôt de fumier	A l'exclusion de l'annexe d'une exploitation agricole	NC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	70 m³	D
4442-2	Gaz comburant catégorie 1	5,3 t	D
1530-3	Stockage matériaux combustibles analogues à papier, carton	5 m³	NC
1435-2	Station de distribution de carburant	10 m³	NC
4702-c	Stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium	30 t	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

### **ARTICLE 1.2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations sont implantées au lieu dit « Le Charme », sur le territoire de la commune de DEVAY. L'implantation des principales installations est décrite sur le plan de situation de l'établissement.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le plan détaillé, précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

#### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

##### **ARTICLE 1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

##### **ARTICLE 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.3 – Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **ARTICLE 1.5.4 – Cessation d'activité**

En cas de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les installations concernées ne soient pas sources de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant en informe le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

A la notification d'arrêt définitif est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **ARTICLE 2.1.2 - Contrôle de l'accès à l'installation.**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.4 - Formation**

L'exploitant et le personnel intervenant sont formés à la prévention des nuisances et risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'exploitation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire à ces dispositions sont dispensées par des organismes ou personnels compétents désignés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et en adéquation avec les besoins justifiés.

La formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement employée.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chacun des participants.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 - PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

### **ARTICLE 2.2.1 - Conditions d'admission des matières**

#### **Matières autorisées**

L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet.

Intrant	Origine	Quantité (t ou m³)
<b>Produits agricoles</b>		
Fumier de bovin	GAEC des PLOTS	8 300 t
Fumier de bovin	SARL du CHARME	1 500 t
Fumier de bovin	EARL RENARD	1 000 t
Fumier de volaille	GAEC des PLOTS	350 t
Matières vertes	GAEC des PLOTS	1 000 t
<b>Total produit agricole</b>		<b>12 150 t</b>
<b>Produits extérieurs</b>		
Résidus production IAA	IAA	2 000 t
Eaux grasses	IAA	5 000 t
Soupe de déconditionnement	Centre de collecte	2 000 t
Graisse et stercoraire	IAA	2 000 t
Graisse de bac dégraisseur	Collecteur	300 t
Matières vertes (résidus de tonte)	Commune et particuliers	300 t
<b>Total extérieur</b>		<b>7 640 t</b>

Nouvelles matières : les matières sont conformes à la rubrique 2781-2. Tout nouvel apport est porté par écrit à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.2 – Matières non autorisées**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- a) déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement sus-visé ;
- b) sous-produits animaux de catégorie 1 tel que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069-2009 et de ses évolutions ;
- c) déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité et la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- d) boues de stations urbaines ;
- e) déchets de l'activité de soin.

#### **ARTICLE 2.2.3 - Règles d'admission**

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent les critères qu'elles doivent satisfaire et la vérification requise.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction du type de déchets acceptés.

L'exploitant demande au producteur une information préalable sur la matière entrante :

- source et origine de la matière ;
- sa composition, teneur en matières sèche et organique ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, l'indication de la catégorie correspondante et l'éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n°1069-2009, de ses évolutions et les dispositifs de traitement de ses sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de transport ;
- pour les déchets, le code déchet défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré, consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, le motif du refus.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### **ARTICLE 2.2.4 - Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation déchet selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception ;
- le tonnage ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés, traités, ainsi que le numéro de SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur du déchet, son numéro de SIREN ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date et le motif du refus le cas échéant.

Le registre d'admission des déchets est conservé par l'exploitant pendant une durée de dix ans en cas de retour au sol. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.5 - Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes ou, à défaut, il conviendra de justifier de la masse ou du volume des matières entrantes sur la base :

- des informations fournies par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée.

Les livraisons des déchets sont autorisées du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

## **CHAPITRE 2.3 - RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 - Matières entrantes**

Le site dispose d'une aire de stockage de matières solides de 1 200 m<sup>2</sup>.

La phase liquide est stockée dans deux pré-fosses pour 205 m<sup>3</sup>.

Les matières solides sont reprises pour charger une trémie de 24 m<sup>3</sup>.

Après le déchargement des matières solides et liquides, les caissons et citernes sont nettoyés et désinfectés sur site.

La plate-forme d'accueil des matières solides et les aires de manœuvres sont étanches et constituées de manière à permettre la collecte gravitaire des effluents ; elles sont orientées vers les installations de traitement des effluents.

### **ARTICLE 2.3.2 - Digesteur**

Le digesteur est d'un volume de 2 280 m<sup>3</sup> pour 1 938 m<sup>3</sup> utiles. Il est destiné au traitement des matières entrantes solides et liquides afin d'ajuster le taux d'humidité et la fluidité des matières.

L'installation dispose d'un post digesteur d'un volume de 2 280 m<sup>3</sup> pour 1 938 m<sup>3</sup> utiles pour un volume de gaz maximum de 1 938 m<sup>3</sup> destiné à la méthanisation ainsi qu'à la fermentation.

### **ARTICLE 2.3.3 - Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités de stockage sont de 3 600 m<sup>3</sup> pour la fraction liquide du digestat.

### **ARTICLE 2.3.4 – Stockage du biogaz**

L'installation est équipée d'un gazomètre d'une capacité de 3 100 m<sup>3</sup> destiné à sa collecte avant épuration.

## **CHAPITRE 2.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1. Surveillance du procédé de méthanisation**

Les installations sont exploitées conformément à la demande d'autorisation.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection d'anomalie se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements. Une alarme téléphonique alerte en cas de dysfonctionnement.

### **ARTICLE 2.4.2 – Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité des digesteurs, du gazomètre, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les sur-pressions et sous-pressions est vérifiée avant le démarrage ou redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés par écrit.

#### **ARTICLE 2.4.3 – Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation.

Cette consigne établit les moyens de prévention additionnels, au niveau du risque explosion.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque explosion est interdite.

#### **ARTICLE 2.4.4 - Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité d'injection du biogaz épuré dans le réseau et du fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

#### **ARTICLE 2.4.5 – Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz est mesurée une fois par jour.

Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H<sub>2</sub>S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1 000 ppm.

#### **ARTICLE 2.4.6 – Production de digestats**

La production de digestats maximum est de 20 000 t/an.

L'exploitant tient à jour un registre des digestats sortants mentionnant :

- la nature de la matière ;
- la date de chaque enlèvement ;
- la destination.

Le registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie des digestats.

#### **ARTICLE 2.4.7 – Production de biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesures de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.5.1 – Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant établit la liste des consommables concernés et assure la gestion (état des stocks, échéances de validité, prévision de remplacement...). Il tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.6.1 - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'entretien est régulier.

### **ARTICLE 2.6.2 - Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact visuel est mis en place.

## **CHAPITRE 2.7 - DANGERS ET NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Prévention des risques d'incendie et d'explosion : l'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan actualisé de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

## **CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas de survenue d'un incident, accident ou pollution, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées. Sont notamment à signaler, en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc. de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

## **CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, un dossier établi par ses soins, tenu à jour et comportant les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté relatives au contrôle et à la maintenance des installations ;
- les rapports relatifs aux incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les documents énumérés dans le présent arrêté qui doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et qui peuvent être informatisés.

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, notamment par la mise en application des meilleures techniques disponibles, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation et justifie le choix finalement retenu.

#### **ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions sont prises pour réduire les émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les matières entrantes sont prises en charge de manière à limiter les émissions odorantes.

Les matières liquides sont stockées dans une citerne fermée, puis vidées dans une fosse au moment du mélange avec les matières solides.

Les matières solides, fumiers, refus d'ensilage, déchets verts sont stockés sur une aire bétonnée étanche.

Les digesteurs, les bassins de stockage sont étanches.

En cas de nuisances révélées, l'exploitant met en place des actions correctives et en informe l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées de manière à permettre la collecte des eaux pluviales et d'éventuels épandements. L'ensemble de ces zones est convenablement entretenu et nettoyé.

Les surfaces où cela est possible seront engazonnées ; un écran de végétation sera mis en place et les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation extérieures.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS**

#### **ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales**

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

#### **ARTICLE 3.2.2 - Torchère**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

### **ARTICLE 3.2.3 – Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques**

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est réduit autant que possible.

Les objectifs de qualité et les usages assignés aux cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement, qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter, ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le rejet en milieu aquatique naturel ou l'infiltration des effluents industriels issus des installations de méthanisation est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour si nécessaire, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

#### **ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage**

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement et pour les populations avoisinantes.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits, ainsi que pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont évacués si nécessaire.

#### **ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (par brûlage, stockage définitif) est interdite.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement, ainsi que

les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 – Les zones d'émergence**

##### **ARTICLE 6.2.1.1 – Définitions des zones d'émergence**

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit constatée lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la base du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés, après la date du présent arrêté préfectoral, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La première zone à émergence réglementée est constituée par les premières habitations situées à 250 mètres ; aucun établissement recevant du public n'est présent à moins de 600 mètres.

##### **ARTICLE 6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau de bruit	Émergence
Jour : de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB (A)

### **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

### **CHAPITRE 7.2 – LES INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 - Locaux**

Absence de locaux occupés dans les zones à risques.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureau, à l'exception des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 7.2.2 - Canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de l'installation.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par des produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de ces dispositifs.

### **Article 7.2.3 – Raccords de tuyauterie**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate, d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **Article 7.2.4 – Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter, par oxydation, la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive et assurer une sécurité permettant de prévenir ce risque.

### **Article 7.2.5 – Zonage ATEX (ATmosphères EXplosives)**

L'exploitant identifie les zones représentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ainsi qu'à l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 7.2.6 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite, sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout moyen équivalent.

### **Article 7.2.7 – Soupape de sécurité**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de sur-pression ou de sous-pression. Ce dispositif ne doit pas déboucher dans un lieu de passage, conçu et disposé pour un bon fonctionnement. Il ne doit pas être obstrué par de la mousse, le gel ou un obstacle.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une sur-pression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou de tout autre dispositif équivalent.

### **Article 7.2.8 – Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 7.2.9 – Permis d'intervention et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou un risque d'incendie, les travaux conduisant à une augmentation de ce risque ne peuvent être réalisés qu'après un permis d'intervention ou d'un permis de feu.

Ce permis est visé par l'exploitant, la personne expressément désignée, et est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les documents doivent être cosignés par l'exploitant, l'entreprise extérieure ou les personnes expressément désignées.

Avant la remise en service, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

## **TITRE 8 - GESTION DES DECHETS OU MATIÈRES ISSUES DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8.1 - REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant la nature du déchet ou de la matière selon l'article R.541-8 du code de l'environnement, le cas échéant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses, volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu ;
- le destinataire.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée de 10 ans minimum et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 8.2 - CAHIER D'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage, tel que prévu par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Le digestat, destiné à l'épandage sur des terres agricoles, fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est réalisé par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

### **Article 8.3 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

## **TITRE 9 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 9.1 – DÉLAI D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, par voie administrative, au pétitionnaire.

### **ARTICLE 9.2 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514 -1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9.3 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de DEVAY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département ou tous les départements intéressés.

### **CHAPITRE 9.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon /

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 9.5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

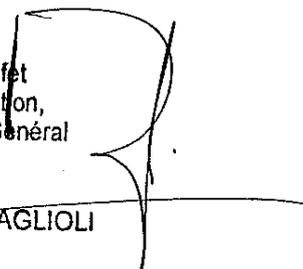
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de DEVAY,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,  
Mme la Directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi région Bourgogne-Franche-Comté – service inspection du travail agricole,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,  
M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-15-001

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-06-15-001

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation du délai d'instruction**  
**de la demande d'autorisation de rénovation et d'extension**  
**des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan,**  
**situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY**  
**déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 janvier 2016, complété en décembre 2016, par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté (siège : 4 square Castan – CS 51587 – 25031 BESANCON cedex) en vue d'obtenir l'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures du lycée agricole du Morvan, sur les deux sites existants de Corancy et de Vermenoux, localisés respectivement sur le territoire des communes de CORANCY, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et ARLEUF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 ;

VU le registre d'enquête publique parvenu le 12 mars 2018 à la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus le 12 mars 2018 à la Préfecture de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de la complexité du dossier, le Préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation dans le délai prévu au code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de rénovation et d'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY déposée par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, est prorogé de 2 mois, à compter du 12 juin 2018.

### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE,
- Mme le Maire de CORANCY,
- M. le Maire d'ARLEUF,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLA

